



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 18

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Présentation du projet de loi relatif à la transaction pénale (doc.parl. n°6518)
(N.B. le projet de loi a été déposé le 3 janvier 2013.)
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Serge Wilmes en remplacement de Madame Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Présentation du projet de loi relatif à la transaction pénale** (doc.parl. n°6518)
(N.B. le projet de loi a été déposé le 3 janvier 2013.)

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

La transaction pénale vise à désengorger les tribunaux par le biais de l'introduction d'une nouvelle procédure en vue de permettre une réponse pénale rapide à une infraction

commise. Eu égard au nombre important d'affaires pénales soumises aux magistrats des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il semble en effet opportun de compléter l'arsenal des procédures applicables en matière pénale et d'introduire dans le droit national, en dehors des procédures de la médiation et de l'ordonnance pénale, une nouvelle procédure en vue de permettre une réponse pénale rapide à une infraction commise.

Il est proposé de recourir à la transaction pénale pour tout délit et pour tout crime de nature à être décriminalisé et à être sanctionné à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle. La transaction est dès lors exclue en matière de contraventions.

La procédure est susceptible de s'appliquer tant à des contentieux de masse, notamment aux affaires de circulation, que dans des affaires plus complexes ou encore à des affaires de mœurs.

La transaction pénale devra contribuer à désengorger les tribunaux tout en garantissant :

- La transparence : il est précisé que la transaction pénale est soumise à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement qui rend un jugement de condamnation motivé après s'être assurée de la réalité de la culpabilité de la personne poursuivie.
- La protection adéquate des droits de la défense : il est prévu que la personne poursuivie bénéficie de l'assistance d'un avocat. L'assistance obligatoire d'un avocat est de mise pour garantir qu'aucune pression n'est exercée sur un prévenu pour qu'il accepte une transaction.

De plus, la décision de la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie, du Procureur d'Etat et du Procureur Général d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans l'acte de transaction, il peut être proposé soit de condamner la partie poursuivie à payer un montant déterminé à la personne lésée, soit de renvoyer la demande indemnitaire en tout ou en partie devant une chambre civile.

Il est précisé que la transaction est un acte négocié et conclu entre la personne poursuivie et le Procureur d'Etat, à l'exclusion de la « victime » au sens large. La victime, qui n'est pas partie à la transaction pénale, ne peut s'y opposer.

- La victime au sens large peut présenter une demande indemnitaire à la personne poursuivie antérieurement à la conclusion de la transaction. La demande indemnitaire peut donner lieu à une proposition de décision dans la transaction. Cette proposition peut être acceptée intégralement ou partiellement, ou elle peut ne pas être acceptée du tout par la victime.
- La procédure de la transaction pénale présente l'avantage de fixer un prévenu dans des délais rapprochés sur l'issue de l'action pénale dirigée à son encontre et de voir prononcer une peine qui est acceptée par celui-ci.

La situation des complices est réglée par l'article 566 du projet de loi qui dispose que « La transaction ne porte atteinte ni à l'action publique dirigée contre les personnes autres que la personne l'ayant conclue ni à l'action civile dirigée contre elles. Une personne non visée par la transaction n'a à aucun moment droit à la communication des pièces du dossier relatif à la procédure de transaction. »

- La tentation pour la personne poursuivie de faire de faux aveux existe déjà aujourd'hui et n'est pas amplifiée par l'introduction de la transaction pénale. La pression existe, le cas échéant, déjà lors de la première audition.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

2. Divers

- Il est rappelé que le débat de consultation sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise aura lieu lors de la séance plénière du 30 ou du 31 janvier 2013.
- Par ailleurs M. le Ministre souhaite organiser – avant les vacances d'été - un débat de consultation sur la responsabilité sans faute, notamment en matière d'accidents de la circulation. Il évoque le séminaire organisé en la matière par UNI.lu en décembre dernier et le fait que le Luxembourg figure désormais parmi les seuls pays ne disposant pas de législation dans ce domaine.
- Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le mercredi 16 janvier 2013 à 9h afin d'examiner les avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6444A et n°6408.

Luxembourg, le 8 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth